

CONVENTION DE STAGE

Entre les parties suivantes :

-	La	Facult	té des	Science	ces	Juridiq	ues,	Sociales,	Econom	iques	et de	Ges	stion	de	Tunis
re	eleva	nt de L	'Univ	ersité	Ara	be des	Scie	ences (FSF	EG-UAS)	, sise	à 34 I	Rue (Cyrus	le (Grand
T	unis	1002, r	eprése	entée pa	ar sc	n Doyei	n : A	hmed LA	ABIDI						

- L'entreprise	•••••	sise	à	 représentée	par	son
Directeur:						
I 264mdiam4a .						
* N° Carte d'éti	ıdiant :					
* Adresse :						
* Intitulé de la j	formation ou du cursus	suivi	: .			
Il a été convenu	ce qui suit :					

ARTICLE 1:

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions générales d'organisation et de suivi des stages des étudiants de la **FSEG-UAS** dans

ARTICLE 2:

Les actions de partenariat entre les soussignés concernent particulièrement :

- l'accueil des étudiants de la **FSEG-UAS** pour effectuer des stages dans les différents départements de la dans le respect des disponibilités d'accueil, des référentiels des diplômes et des objectifs pédagogiques
 - La participation aux jurys d'évaluation des rapports et mémoires de stage.

ARTICLE 3:

...... permet aux étudiants de la **FSEG-UAS** d'effectuer des stages dans ses départements. Le nombre et la liste des thèmes de stage sont à fixer d'un commun accord et après concertation entre les deux parties suivant la capacité d'accueil des structures de la assure un encadrement adéquat des stagiaires acceptés et participe, par la suite, à l'évaluation de leurs travaux.

ARTICLE 4:

...... offre à l'étudiant stagiaire les moyens nécessaires pour réussir sa mission en :

- Orientant et en conseillant le stagiaire,
- L'informant sur le règlement intérieur et la culture de l'entreprise,
- Favorisant son intégration au sein de l'entreprise,
- Facilitant son accès à l'information,
- L'aidant à maîtriser les différents aspects du métier.

ARTICLE 5:

Un comité de suivi et de réalisation, dont la composition sera validée par les deux parties contractantes, veillera à la bonne réalisation des actions envisagées.

Ce comité se réunira une fois par an et éventuellement chaque fois que cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 6:

Le stage est d'une durée d'un mois et se déroule pendant la période d'été

Pendant la durée du stage, le stagiaire conserve son statut d'étudiant et reste sous la responsabilité de la FSEG-UAS.

ARTICLE 7:

L'étudiant est astreint à respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil et à ne pas divulguer les informations qu'il obtient au cours des périodes de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. L'étudiant s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

L'étudiant stagiaire est tenu d'appliquer le programme de travail qui lui est affecté. Il doit présenter périodiquement un rapport détaillé sur les activités réalisées durant son stage en remplissant minutieusement le journal du stage. Il doit informer son encadrant universitaire sur toutes les difficultés rencontrées durant le stage et rédiger le rapport de stage selon les exigences de l'organisme d'accueil.

Le manquement par l'étudiant à ces obligations entraîne une poursuite disciplinaire, conformément aux règlements en vigueur en matière disciplinaire dans les universités.

L'enseignant universitaire chargé de l'encadrement du stage est également astreint à ne pas divulguer les informations dont il a eu connaissance lors de l'encadrement.

ARTICLE 8:

Toute difficulté survenue dans le déroulement du stage devra être portée à la connaissance de La **FSEG-UAS** afin d'être résolue au plus vite. En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant après avoir fourni à l'encadreur universitaire les éléments justifiants cet acte.

Une lettre recommandée sera alors notifiée à la FSEG-UAS.

ARTICLE 9:

Une attestation de stage sera fournie au stagiaire par la après la fin et la validation du stage.

ARTICLE 10:

La présente convention est établie pour une durée de trois (03) années et prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Cette durée est renouvelable par tacite reconduction avec possibilité de modification décidée d'un commun accord.

ARTICLE 11:

Dans le cas de la résiliation de cette convention par l'une des deux parties contractantes une lettre recommandée avec accusé de réception sera notifiée à l'autre partie au moins six mois avant la date de la résiliation et les actions en cours seront poursuivies et achevées quel que soit la durée de leur exécution.

Pour,	Pour, La Faculté Privée des Sciences			
Le Directeur	Sociales, Economiques et de Gestion de Tunis			
Mr	Le Directeur			
	Pr. Ahmed LABIDI			
L'étudiante				
•••••	•••			